



# DISPOSITIFS de CDI-SATION & TITULARISATION

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a apporté deux modifications importantes à la loi n° 2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique :

## 1- Transformation de plein droit du CDD en cours en CDI :

Références juridiques :

- Loi relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires – Article 40-II
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée - Articles 15 et 21.

Les conditions d'ancienneté à remplir au 13 mars 2012 sont inchangées (rappel des conditions en PJ. n° 1), cependant le **mode de décompte de l'ancienneté de services est assoupli** :

- les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 conservent le bénéfice de cette ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

- les agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toutes fonctions publiques confondues) et qui continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

=> Ainsi, lorsque l'ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs, la transformation du CDD en CDI est proposée par la personne morale de droit public qui emploie l'agent au 13 mars 2012.

## **2- Dispositif de titularisation :**

Références juridiques :

- Loi relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires – Article 40 et 41
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée - Articles 13, 14 et 15

Le dispositif permettant la titularisation d'agent contractuel est prolongé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 12 mars 2018. Les conditions d'éligibilité sont inchangées mais doivent être réunies au **31 mars 2013** (au lieu de 2011) => Cf. PJ. n° 2.

⇒ La mise en œuvre de cette prolongation **nécessite la parution d'un décret d'application.**

Pour toute question, **Madame Adeline VERNHES**, Pôle Ressources Humaines reste à votre disposition :

[adeline.vernhes@cdg-12.fr](mailto:adeline.vernhes@cdg-12.fr)